



51250#01

**NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES CUMA, BENEFICIAIRES POTENTIELS DU
PLAN DE MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE (PMBE)
(DISPOSITIF N°121 A DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL)**

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veuillez la lire avant de remplir la demande.

**SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ
LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)
DES BOUCHES-DU-RHONE
(Téléphone : 04 91 76 73 04)**

Une subvention pouvant être cofinancée par l'Union européenne peut être accordée pour des équipements collectifs en lien avec l'activité d'élevage. Elle apporte un soutien à la compétitivité et l'attractivité des filières animales. Elle contribue ainsi à l'amélioration des performances économiques de l'exploitation en améliorant l'utilisation des facteurs de production, notamment par l'adoption de nouvelles technologies et par l'innovation. Elle contribue à l'amélioration des conditions de vie et de travail des exploitants agricoles et de leurs salariés, puis des conditions d'hygiène et de bien-être animal. Elle encourage l'amélioration de la qualité de la production et des produits issus des élevages. La subvention doit favoriser le maintien d'une occupation équilibrée sur l'ensemble du territoire et participer à la politique de renouvellement des générations. Elle doit enfin encourager un développement durable d'une activité d'élevage respectueuse de l'environnement.

Les priorités du plan, les modalités d'intervention des différents financeurs ainsi que les critères de sélection des projets d'investissement présentés sont définis au plan régional et publiés par voie d'arrêté préfectoral. **Les demandes d'aide sont présentées dans le cadre d'un appel à candidatures garantissant la transparence des décisions relatives à la subvention sollicitée.** Les conditions de déroulement de l'appel à candidatures sont fixées par cet arrêté.

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués au Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur par le Ministère chargé de l'agriculture. Une décision d'attribution de subvention intervient selon le niveau de priorité des dossiers et selon le rang de classement obtenu par les projets-candidats. Le cas échéant, une décision défavorable est notifiée aux demandeurs concernés ; ceux-ci peuvent alors renouveler leur demande ou revoir leur projet dans le cadre d'un nouvel appel à candidatures.

La subvention est versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), organisme payeur du PMBE.

ATTENTION : VOUS N'ETES PAS AUTORISE A DEMARRER VOS INVESTISSEMENTS AVANT LA DATE DE LA PREMIERE DECISION EVENTUELLE D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION.

OBJECTIFS ET PRIORITES DE LA REGION PACA

L'aide de l'Etat pour la mécanisation en zone de montagne sera prioritairement accordée aux CUMA.

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).

Répondant aux conditions suivantes :

- détenir un agrément coopératif en tant que preuve légale de leur existence,
- exercer leur activité en faveur de l'élevage,
- être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau), sauf accord d'étalement,

- déclarer respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté (cf. point de contrôle spécifique indiqué p. 4),
- ne pas avoir encore entrepris les investissements faisant l'objet de la demande d'aide,
- ne pas avoir déjà bénéficié au niveau de la CUMA d'une aide au titre du PMBE au cours des années qui précèdent la demande,
- souscrire à des engagements sur une durée de cinq années,
- le projet doit répondre aux critères de priorité ainsi qu'aux critères de sélection définis au niveau de la région.

Au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de la demande, la CUMA doit :

- avoir au moins l'un des adhérents âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Pour l'aide à la mécanisation en zone de montagne :

Les CUMA doivent, outre les conditions ci-dessus (l'aide à la mécanisation peut être cumulée avec l'aide PMBE sous réserve qu'il s'agisse de projets différents), avoir leur siège social en zone de montagne et au moins 60% des adhérents qui participent au projet ayant leur siège d'exploitation dans cette zone.

Quels investissements sont subventionnés ?

L'investissement doit contribuer à améliorer le niveau global des résultats de l'exploitation.

Sont éligibles les équipements collectifs en lien avec l'activité d'élevage : le matériel d'affouragement en commun, de paillage, de séchage de fourrages en grange, d'épandage des effluents d'élevage, de contention et de pesée des animaux, de manutention, et la station mobile de fabrication d'aliments à la ferme.

Pour l'aide à la mécanisation en zone de montagne :

Les matériels éligibles sont ceux adaptés à des conditions de forte pente ou à des conditions difficiles ou spécifiques (accessibilité, altitude, taille parcellaire).

Il s'agit prioritairement des matériels destinés aux activités d'ensilage, de dessilage et de récolte des fourrages.

Sont également éligibles les matériels de fenaison, de traction ou de transport, de débroussaillage, de broyage, le matériel spécifique laitier, les équipements mobiles de manutention et de séchage du fourrage, le matériel mobile ou transporté d'épandage des effluents d'élevage, certains matériels d'entretien et d'aménagement de l'espace.

Le matériel générique non spécifiquement adapté aux conditions de travail dans les zones de montagne est exclu de la liste du matériel éligible.

L'aide du Ministère chargé de l'agriculture peut être accordée pour soutenir les dépenses de :

- logement des animaux bovins, ovins et caprins et autres constructions nécessaires à ces élevages,
- gestion des effluents d'élevage pour toutes les filières animales,
- création et rénovation d'ateliers de transformation des productions issues des élevages caprins.

Hors zone de montagne, les ouvrages de stockage de fourrage et d'aliments sont inéligibles à l'aide du Ministère chargé de l'agriculture.

Ne sont pas éligibles :

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan de modernisation des bâtiments d'élevage, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement,
- les investissements qui ne sont pas en relation directe avec l'activité d'élevage,
- l'achat de matériel d'occasion ou en copropriété et tout autre matériel non mentionné par l'arrêté du 11 octobre 2007.

Montants de la subvention

Le montant minimum d'investissement matériel éligible est fixé à 15 000 € pour accéder à l'aide du Ministère chargé de l'agriculture.

La subvention du ministère est calculée sur la base d'un montant subventionnable maximum unique (80 000 euros) quelles que soient la zone géographique et la nature du projet, auquel est appliqué un taux de subvention unique :

Montant minimum de l'investissement	Montant subventionnable maximum	Taux de subvention (part Etat)	Taux de subvention (part Etat + part UE)
minimum 15 000€	80 000 €	7,5%	15%

Aucune majoration n'est prévue lorsque des JA associés de la CUMA participent au projet ou lorsque le siège de la coopérative est situé en zone de montagne.

Des plafonds unitaires de dépenses éligibles sont fixés par type d'investissement et pour l'octroi de l'aide du MAP :

	Types de matériel	Plafonds
Equipements liés à l'affouragement	Désilleuse automotrice	100 000 €
	Désilleuse tractée	20 000 €
	Matériel de paillage : hacheuse, distributrice dérouleuses	10 000 €
	Matériel mobile de séchage en grange sous réserve d'utiliser des énergies renouvelables	80 000 €
	Matériel mobile de pesée et de contention	5 000 €
	Matériel de manutention : chargeur télescopique	50 000 €
	Equipements liés à la gestion des effluents	Matériels assurant une meilleure répartition ou l'enfouissement des effluents lors de l'épandage :
- table d'épandage		4 600 €
- épandeur à fumier,		12 200 €
- enfouisseur à dents,		6 900 €
- enfouisseur à disques,		12 200€
- rampe à buses,		
- rampe à pendillards .		
Retourneur d'andain pour le compostage des fumiers		5 500 €

Tous les montants exprimés s'apprécient hors taxes.

S'agissant de l'aide à la mécanisation en zone de montagne :

- le montant minimum d'investissements est fixé à 2 000 €,
- un taux de subvention unique de 35% est applicable,
- la subvention maximum, sur une période de 3 ans, est fixée à 16 000€.

D'autres financeurs tels que les collectivités territoriales peuvent intervenir dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage. Leur intervention est admissible dans la limite des taux plafonds d'aides publiques fixés à 40% et 50% en zone défavorisée (portés respectivement à 50% et 60% pour les jeunes agriculteurs) et des montants plafonds indiqués dans le PDRH 2007-2013.

Le projet peut-il bénéficier d'autres subventions ?

La subvention accordée au titre du PMBE n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non par l'Union européenne.

PUBLICITE DE L'AIDE EUROPEENNE

Le bénéficiaire d'une aide au titre du PMBE comprenant une part cofinancée sur le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) doit apposer une plaque explicative si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 50 000 €, un panneau si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 500 000 €. Cette plaque ou ce panneau comprennent le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

① **Poursuivre son activité en faveur du secteur de l'élevage ayant bénéficié de l'aide, pendant cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de l'aide.**

② **Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage éligible les équipements matériels ayant bénéficié de l'aide et ne pas revendre le matériel subventionné, pendant les cinq années qui suivent la date de signature de la décision d'octroi de l'aide.**

③ **Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement concerné par l'aide.**

④ **Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.**

⑤ **Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet ».**

⑥ **Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente pendant dix années se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur.**

⑦ **Informez la DDTM 13 préalablement à toute modification du projet, du plan de financement, des engagements**

⑧. **Et, s'agissant de l'aide à la mécanisation en zone de montagne, conserver le siège de la CUMA en zone de montagne et au moins 60% des adhérents participant au projet avec le siège de leur exploitation dans cette zone pendant les cinq années qui suivent la date de signature de la décision d'octroi de l'aide.**

FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande

Vous devez remplir le formulaire de demande d'aide, que vous déposerez **en un seul exemplaire** auprès de la DDTM 13, quel que soit le nombre de financeurs.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du guichet unique. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen de votre demande et que celle-ci puisse entrer dans l'appel à candidatures.

ATTENTION

Le dépôt d'un dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de l'Etat de l'attribution d'une subvention. Vous pourrez recevoir ultérieurement une décision d'attribution de subvention pour votre projet d'investissement.

Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos investissements avant la date de la première décision éventuelle d'attribution de la subvention, sauf cas de renonciation au bénéfice de l'aide. En cas de réponse défavorable à votre demande, vous aurez ainsi toujours la possibilité de la renouveler, pour le même projet, sous réserve que vous ne démarriez pas vos travaux avant d'avoir reçu une décision d'attribution de la subvention.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année si le projet que vous avez présenté est retenu dans le cadre de l'appel à candidatures.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

Rappel des délais

Le guichet unique vous enverra un récépissé de dépôt de votre demande d'aide.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'aide, le guichet unique doit avoir constaté le caractère complet du dossier. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Dans un délai de six mois à partir de la date de déclaration de dossier complet, le guichet unique procède à l'instruction de la demande. Après analyse de votre demande par les différents financeurs, dans le cadre d'un appel à candidatures prévu par un arrêté préfectoral, vous recevrez soit plusieurs décisions juridiques attributives de subvention,

soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Lorsqu'une décision d'attribution de subvention vous a été notifiée, **vous devez déclarer au guichet unique la date de commencement des investissements sachant que vous disposez d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour les commencer** ; passé ce délai, la décision est rendue caduque. Vous disposez ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de commencement des travaux pour terminer votre projet ; passé ce délai, le reversement des acomptes perçus peut, le cas échéant, être demandé.

Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser à la DDTM 13, au plus tard dans les trois mois suivant la date fixée pour l'achèvement de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées attestées par les fournisseurs).

Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. S'agissant de l'aide à la mécanisation en zone de montagne, un versement unique est prévu (aucun acompte).

Une visite sur place pour constater **la réalisation des investissements** peut être effectuée au préalable par la DDTM 13.

Le paiement de la subvention est assuré par l'Agence de Services et de Paiement. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

La subvention du Fonds européen agricole de développement rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

Une seule subvention au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage est attribuée pour une même CUMA par période de cinq ans.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour le point ①, ②, ③ de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée. En cohérence avec la directive 91/676/CEE et la conditionnalité des aides de la PAC, lorsque l'aide concerne du matériel d'épandage des effluents d'élevage, en zone située tout ou partie vulnérable, le point de contrôle porte sur le respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Sanctions prévues

En cas de non respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris notamment en ce qui concerne le respect des conditions minimales requises dans le domaine de l'hygiène et du bien-être des animaux et de l'environnement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place, de défaut de maintien dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides, de revente du matériel de mécanisation subventionné, de cessation

d'activité avant la fin des engagements, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 5 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 25 % du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 du règlement de développement rural, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

Concernant la mécanisation en zone de montagne, lorsque la CUMA n'a pas conservé son siège social en zone de montagne et au moins 60% des adhérents ayant participé au projet aidé dans cette zone, le bénéficiaire doit rembourser le montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3% du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

Cession

En cas de dissolution de la CUMA (suite à une liquidation ou à une fusion-absorption) en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités. Néanmoins, une CUMA peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits par la CUMA dissoute pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la DDTM 13 pour acceptation.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, l'ASP, le Conseil Régional Provence Alpes-Côte d'Azur. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la DDTM 13.